

Arrêt de la Cour de justice des communautés européennes du 30 novembre 2000

Commission c/ République italienne

1. Par requête déposée au greffe de la Cour le 29 octobre 1999, la Commission des Communautés européennes a introduit, en vertu de l'article 226 CE, un recours visant à faire constater que, en ne prenant pas ou, en toute hypothèse, en ne lui communiquant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 97/51/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 octobre 1997, modifiant les directives 90/387/CEE et 92/44/CEE en vue de les adapter à un environnement concurrentiel dans le secteur des télécommunications (JO L 295, p. 23, ci-après la «directive»), la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive.

2. L'article 3, paragraphe 1, de la directive dispose que les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive au plus tard le 31 décembre 1997 et qu'ils en informent immédiatement la Commission.

3. Ayant constaté que le délai prévu par la directive était arrivé à expiration sans que les autorités italiennes aient communiqué de mesures nationales de transposition et ne disposant pas d'autres éléments lui permettant de conclure que la République italienne avait adopté les dispositions nécessaires, la Commission a, par lettre du 25 août 1998, mis le gouvernement italien en demeure de présenter ses observations à cet égard dans un délai de deux mois.

4. Par lettre du 16 octobre 1998, le gouvernement italien a répondu à la Commission qu'il était en train d'élaborer les mesures nécessaires pour se conformer à la directive.

5. Aucun texte législatif définitif ne lui ayant été formellement communiqué, la Commission a, le 26 janvier 1999, adressé à la République italienne un avis motivé soulignant qu'elle ne l'avait pas encore informée des dispositions qu'elle avait adoptées pour se conformer à la directive et l'invitant à prendre des mesures en ce sens dans un délai de deux mois à compter de sa notification et à les lui communiquer.

6. Le 12 avril 1999, la République italienne a répondu à l'avis motivé en joignant, en annexe, un projet de décret transposant plusieurs directives communautaires, dont la directive en cause.

7. Cependant, ne disposant d'aucun autre élément d'information lui permettant de conclure que la République italienne s'était conformée aux dispositions dudit avis, la Commission a décidé d'introduire le présent recours.

8. Dans son mémoire en défense, le gouvernement italien ne conteste pas ne pas avoir adopté les mesures de transposition nécessaires pour se conformer à la directive.

9. Il fait valoir, toutefois, qu'un projet de règlement a été transmis à la Commission, pour information, et que l'avis du Consiglio di Stato a été sollicité. Ce dernier, avant de se prononcer, a considéré utile de recueillir les avis de l'Autorità per le garanzie nelle comunicazioni (autorité garante en matière d'audiovisuel) et de l'Autorità garante della concorrenza e del mercato (autorité garante de la concurrence et du marché).

10. À cet égard, il importe de rappeler que, selon une jurisprudence constante, un État membre ne saurait exciper de dispositions, pratiques ou situations de son ordre juridique interne pour justifier l'inobservation des obligations et délais prescrits par une directive (voir, notamment, arrêt du 15 juin 2000, Commission/Grèce, C-470/98, non encore publié au Recueil, point 11).

11. Dès lors que la transposition de la directive n'a pas été réalisée dans le délai imparti, il y a lieu de considérer comme fondé le recours introduit par la Commission.

12. Par conséquent, il convient de constater que, en n'adoptant pas, dans le délai prescrit, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive.

Sur les dépens

13. Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens, s'il est conclu en ce sens. La Commission ayant conclu à la condamnation de la République italienne et celle-ci ayant succombé en ses moyens, il y a lieu de la condamner aux dépens.

Par ces motifs

LA COUR

Déclare et arrête :

1) En n'adoptant pas, dans le délai prescrit, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 97/51/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 octobre 1997, modifiant les directives 90/387/CEE et 92/44/CEE en vue de les adapter à un environnement concurrentiel dans le secteur des télécommunications, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive.

2) La République italienne est condamnée aux dépens.

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 30 novembre 2000.

Le greffier

Le président de la troisième chambre

R. Grass

C. Gulmann